



Arrêt

**n° 317 384 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2024, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 29 août 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /*oco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 septembre 2022, la requérante a introduit une première demande de visa long séjour, laquelle a été refusée le 26 janvier 2023.

1.2. Le 29 août 2023, elle a introduit une deuxième demande de visa long séjour, laquelle a été refusée le 23 octobre 2023.

1.3. Le 20 juin 2024, elle a introduit une troisième demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.4. En date du 28 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en- Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate répond de manière très ambiguë aux questions posées, elle n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles. Aussi, elle ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de quatre ans suivie de l'abandon de la formation entamée au cycle Licence (Sciences Infirmières). Les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures. La candidate ne justifie pas suffisamment sa réorientation. Elle établit un lien inexistant entre sa formation antérieure et les études envisagées. Le projet est incohérent, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative concrète en cas d'échec dans la formation. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). " En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1. La requérante demande, à titre principal, de « dire pour droit que le visa pour études est accordé » et, à titre subsidiaire, de « suspendre puis annuler » l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte.

Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.3. La demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 14 CEDH, 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précédent », 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité, du devoir de minutie et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 304131 ».

3.2. A titre subsidiaire, elle relève notamment que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier ».

Elle souligne que, « tant l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le devoir de minutie ou le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47, 53 et 54) ». Elle fait référence à des propos tenus par la Cour de justice de l'Union européenne selon lesquels « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Ainsi, elle déclare que plusieurs éléments du dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation, etc., soit des éléments non pris en considération en raison de « la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

D'autre part, elle relève que l'avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun procès-verbal, ne reprend ni les questions posées, ni les réponses données, « relu et signé par Madame N. et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusion de l'AG, §63 et 65) : en quoi Madame N. maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels, ainsi que sa prétendue réorientation ? quelles réponses ambiguës et peu claires ? à quelles questions ? quelle réorientation insuffisamment motivée et quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ». Elle constate que les affirmations sont contestées et invérifiables à défaut d'une retranscription intégrale.

Elle déclare qu'« Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. Madame N. prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Madame N. dispose des prérequis, ainsi que le confirment les études réussies, la décision d'équivalence et son inscription (en master) dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (...) l'article 61/1/4 de la loi prévoir la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents ».

En conclusion, elle déclare que « le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle N. poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » lorsque le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En l'occurrence, quant au grief invoqué à titre subsidiaire, il apparaît, dans la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », essentiellement fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral de la requérante avec un agent « *Viabel* ».

Or, ce « *compte-rendu* » consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif, ainsi que cela est relevé par la requérante dans le cadre de son recours. Le Conseil ne peut ainsi pas connaître les questions posées à la requérante, ni les réponses données en telle sorte qu'il ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posés « *les questions efficientes* » menant aux constats dressés.

Partant, les constats posés et repris par la partie défenderesse, selon lesquels

- « *Le candidat répond de manière très ambiguë aux questions posées* »,
- « *elle n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles* »,
- « *elle ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de quatre ans suivie de l'abandon de la formation entamée au cycle Licence [...]* »,
- « *les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures* »,
- « *la candidate ne justifie pas suffisamment sa réorientation* »,
- « *elle établit un lien inexistant entre sa formation antérieure et les études envisagées* ».
- et « *le projet est incohérent, il repose sur l'absence de réponses claires aux questions posées [...]* », ne sont pas vérifiables, voire sont insuffisants à défaut d'explications plus précises quant aux propos de la partie défenderesse.

Ainsi, la partie défenderesse indique explicitement que ces constats précités découlent de l'entretien oral, mené par un agent « *Viabel* ». Il n'est pas fait référence aux réponses de la requérante au questionnaire susmentionné, lesquelles n'ont pas été analysées à cet égard.

Or, à défaut de toute mise en perspective au regard de ces réponses au « *questionnaire - ASP études* », d'une part, et d'indigence manifeste de celles-ci, d'autre part, il n'appartient pas au Conseil de procéder lui-même à leur analyse, afin de s'éclairer sur la raison ou les justifications des constats susmentionnés. A cet égard, la requérante prétend qu'elle a « *bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement [...]* », ce qui est confirmé par le questionnaire ASP – études complété par la requérante et par les réponses complètes et, somme toute, assez précises, apportées par cette dernière.

Dès lors, aucun indice fondé sur les éléments du dossier administratif ne permet donc de conclure que la poursuite des études dans l'enseignement supérieur en Belgique n'est pas l'objet de sa demande de visa.

4.1.4. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte attaqué n'est donc ni suffisante ni adéquate.

En effet, elle n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la requérante, lors de l'entretien « *Viabel* », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuve suffisant* ».

4.1.5. Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, pris le 28 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL